

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la Convention entre les **Etats-Unis** et le **Costa-Rica** pour l'établissement d'une **Commission interaméricaine du thon tropical**, signée à Washington le 31 mai 1949.*

Par M. Michel YVER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1599, 1674 et in-8° 281.

Sénat : 334 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de permettre l'adhésion du Gouvernement français à une Convention signée à Washington le 31 mai 1949 entre les Etats-Unis et le Costa-Rica.

Cette Convention a pour but la création d'une commission inter-américaine pour la protection du thon tropical. Depuis 1949, le Mexique, le Panama, le Canada et le Japon ont successivement apporté leur adhésion.

Jusqu'en 1972, la France avait estimé suffisant de participer en qualité de simple observateur aux réunions de la commission, un seul navire français opérant jusqu'alors dans la zone couverte par cette organisation.

L'activité de nos thoniers s'est développée depuis lors dans le Pacifique; c'est pourquoi le Gouvernement français a estimé utile d'adhérer à la Convention de 1949.

Les fonctions et tâches de la commission sont précisées à l'article 2 de la Convention; elle doit procéder à des enquêtes sur l'abondance, la biologie, la biométrie et l'écologie des thons à nageoires jaunes et des bonites à ventre rayé des eaux pacifiques orientales, des espèces de poissons généralement utilisés comme appâts pour la pêche du thon ainsi que des autres espèces de poissons pêchés par les thoniers et sur les effets des facteurs naturels et de l'action de l'homme sur l'abondance des populations de poissons qui alimentent ces diverses pêches.

La commission fixe annuellement un tonnage global de prise à ne pas dépasser : 128.000 tonnes en 1970 et 200.000 tonnes en 1975.

Chaque navire thonier avise le laboratoire central de ses prises quotidiennes et la pêche est interdite lorsque le tonnage déterminé par la commission est atteint.

La commission mixte soumettra chaque année au gouvernement de chacune des parties contractantes un rapport sur ces recherches et conclusions et elle informera lesdits gouvernements de toutes questions se rattachant aux objectifs de la Convention.

L'article 5 de la Convention ouvre le droit d'adhésion à tout gouvernement dont les ressortissants se livrent aux pêches visées par la Convention.

Le consentement de toutes les parties contractantes est nécessaire pour l'adhésion d'un nouveau membre. Cette condition a été obtenue pour ce qui concerne notre pays.

Le Gouvernement français pourra donc, après ratification, déposer notre instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des États-Unis. L'adhésion juridiquement consacrée ne changera d'ailleurs pas grand-chose à la réalité, la France versant déjà depuis deux ans sa contribution financière à l'organisation.

Il a cependant paru plus normal que la France participe de plein droit au fonctionnement de cet organisme dont l'efficacité est certaine.

L'armement thonier français semble rencontrer quelques difficultés dans l'océan Atlantique à l'heure actuelle; ces difficultés risquent de s'accroître au cas où la conférence sur le droit de la mer aboutirait à une extension importante de la mer territoriale comme le réclament beaucoup de participants. Il est donc normal que nous cherchions à assurer à nos pêcheurs de nouvelles zones d'exploitation, en particulier dans l'océan Pacifique.

Dans l'hypothèse où la commission instaurerait dans les années à venir un système de contingents nationaux pour la prise des espèces protégées, il est de l'intérêt de la France de pouvoir participer aux négociations.

L'industrie thonière française, avec une production de 64.000 tonnes et un chiffre d'affaires de 227 millions de francs, représente une activité très importante pour notre économie.

Telles sont les principales raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'adhésion du Gouvernement français à la Convention entre les Etats-Unis et le Costa-Rica pour l'établissement d'une commission interaméricaine du thon tropical, signée à Washington le 31 mai 1949, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 334 (1974-1975) Sénat.